



Strasbourg, le 28 septembre 2011
[tpvs19f_2011.doc]

T-PVS (2011) 19

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET
DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

31^e réunion
Strasbourg, 29 novembre-2 décembre 2011

**PROJET DE RECOMMANDATION
SUR LE CODE EUROPEEN DE LA CHASSE ET DES ESPECES
EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

*Document
établi par
la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Projet de Recommandation n° ... (2011) du Comité permanent, adopté le ... décembre 2011, sur le Code européen de la chasse et des espèces exotiques envahissantes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention;

Eu égard à l'objet de la convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b de la convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, concernant «les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, les habitats ou les espèces» et rappelant les définitions employées dans ce texte;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes,

Rappelant sa Recommandation n° 128 (2007) relative à la Charte européenne de la chasse et de la biodiversité;

Soulignant la nécessité de coopérer avec tous les acteurs de la chasse dans la prévention de l'entrée, de la libération et de la dissémination d'espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la Convention,

Se référant au Code européen de la chasse et des espèces exotiques envahissantes [document T-PVS/Inf (2011) 5],

Recommande que les Parties contractantes:

1. élaborent des codes de conduite nationaux de la chasse et des espèces exotiques envahissantes en tenant compte du Code européen mentionné ci-dessus;
2. collaborent, selon les besoins, avec les acteurs privés impliqués dans l'élevage, l'importation et le commerce d'espèces destinées à la chasse, ainsi qu'avec les chasseurs et leurs associations, dans la mise en œuvre et l'aide à la diffusion des bonnes pratiques et des codes de conduite visant à prévenir l'entrée, la libération et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes;
3. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer les présentes recommandations;

Invite les Etats observateurs à prendre note de la présente recommandation et à la mettre en œuvre selon les besoins.